



## **PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial 6 Novembre 2020**

# **SOMMAIRE**

## **SOUS PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté 2020–311-001 du 5 novembre 2020 retirant l'arrêté SPP 2020-279-001 du 05/10/2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale à Saint Paul de Fenouillet

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **SER**

. Arrêté DDTM-SER-2020308-0007 portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du bac de la Carole » à Mosset, apurement des dettes de l'association et rémunération du liquidateur chargé de la dissolution

. Arrêté DDTM-SER-2020308-0009 portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Hippolyte

. Arrêté DDTM-SER-2020308-0010 déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation 2020-2024 du bassin versant du Réart déposé par le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR)

. Arrêté DDTM-SER-2020308-0011 modifiant et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2016183-0002 du 1er juillet 2016, portant autorisation unique au titre des articles L214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014, concernant la création d'une voie verte le long de l'agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien

. Arrêté DDTM-SER-2020308-0008 portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal de Rivesaltes » à Rivesaltes, suite à l'extension irrigation viticole

## **SERVICE AMENAGEMENT**

. Arrêté DDTM/SA N° 2020-309-0001 du 4/11/2020 portant le renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme

## **DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**

. Arrêté du 29 octobre 2020 autorisant l'inhumation de Anne-Marie CABIE dans le caveau du Carmel situé sur la commune de Vinça



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Risques  
Unité MCGS

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020308-0007 du 3 novembre 2020** portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du bac de la Carole » à Mosset, apurement des dettes de l'association et rémunération du liquidateur chargé de la dissolution

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, notamment son article 42 ;

**VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment ses articles 8 et 71 ;

**VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment son article L.110-1 ;

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-5, ainsi que ses articles L.213-10 à L.213-11-17, R.213-48-14, R.213-48-21 à R.213-48-23 ;

**VU** l'arrêté du 29 juillet 2019 relatif aux frais et indemnités du liquidateur, rémunéré comme il est prescrit au 1<sup>o</sup> de l'article 8 du décret pour le commissaire enquêteur, chargé ici de conduire les opérations de liquidation de l'ASA ;

**VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

**VU** la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;

**Vu** l'absence de fonctionnement de l'association depuis plus de trois ans et les difficultés graves et persistantes entravant son fonctionnement ;

**Vu** l'état d'abandon des ouvrages publics de l'ASA, suite à l'absence d'entretien de la part de l'ASA ;

**Vu** l'estimation de 22 970,23 € (vingt-deux mille neuf cent soixante-dix euros et vingt-trois centimes) portée à la balance des comptes concernant la valeur des ouvrages publics réalisés par l'ASA ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SER/2019354-0002 du 20 décembre 2019 portant nomination de monsieur Jean-Louis AUZEVILLE en tant que liquidateur chargé de mettre en œuvre la dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « du Bac de la Carole » à Mosset ayant la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable public de l'ASA ;

**VU** le décompte des prestations réalisées par monsieur Jean-Louis AUZEVILLE, établi le 22 septembre 2020, fourni à l'autorité compétente et arrêté à la somme de 805,10 € (huit cent cinq euros et dix centimes) ;

**Vu** l'état des créances dues par l'ASA à la Caisse régionale du crédit agricole Languedoc-Roussillon (CRCA-LR) à laquelle s'est substituée INTRUM corporate qui se monte à la somme de 10 643,51 € (dix mille six cent quarante-trois euros et cinquante et un centimes), représentant le solde d'un prêt non honoré par l'ASA auprès de CRCA ;

**Vu** la balance des comptes de l'ASA éditée le 31 décembre 2019 par la trésorerie de Prades et arrêtée à la somme de 2 212,71 € (deux mille deux cent douze euros et soixante et onze centimes) ;

**Vu** l'état de répartition des créances entre les membres de l'ASA, faisant apparaître le solde de trésorerie de l'ASA, le montant de la créance envers INTRUM corporate ainsi que le montant de sa rémunération, dressé par monsieur Jean-Louis AUZEVILLE au pro-rata des surfaces engagées dans le périmètre, remis à l'autorité compétente et portant ainsi le montant à répartir entre les membres à 9 235,90 € (neuf mille deux cent trente-cinq euros et 90 centimes) ;

**Considérant** que l'ASA peut être dissoute d'office par l'autorité administrative en application de l'article 40 de l'ordonnance ;

**Considérant** que du fait de la disparition de l'association il n'y a plus d'autorisation de prélèvement dans la rivière La Canterrane liée à celle-ci ;

**Considérant** qu'en application du deuxième paragraphe de l'article 42 de l'ordonnance les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de celle-ci jusqu'à leur extinction totale et que la rémunération du liquidateur doit s'effectuer dans les mêmes conditions et qu'il y a donc lieu de mettre à la charge des membres la dette initiale de l'ASA et la rémunération du commissaire enquêteur ;

**Considérant** qu'en l'absence de reprise par une collectivité des ouvrages créés par l'ASA, ceux-ci peuvent faire l'objet d'une cession aux propriétaires des fonds précédemment grevés de la servitude statutaire afférente à ceux-ci, moyennant une juste rétribution ;

**Considérant** que du fait de l'état de délabrement des ouvrages, ceux-ci sont estimés avoir une valeur nulle à la date de la dissolution, que de ce fait ils peuvent être cédés à titre gracieux aux propriétaires des fonds sur lesquels s'étendait la servitude statutaire liée ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, d'établir l'arrêté correspondant ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> : Dissolution apurement des dettes**

L'Association Syndicale Autorisée « du Bac de la Carole » à Mosset est dissoute et les membres de l'association sont redevables des dettes de celle-ci jusqu'à leur extinction totale.

### **Article 2 : Prélèvement auprès des membres**

Il sera prélevé par le trésorier dont dépend l'association et auprès de l'ensemble des propriétaires des parcelles inscrites dans le périmètre de l'ASA la somme de 9 235,90 € (neuf mille deux cent trente-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes), répartie au prorata des surfaces engagées suivant le tableau de répartition fourni à l'autorité compétente par le liquidateur joint en annexe.

### **Article 3 : Règlement à INTRUM corporate**

La somme de 10 643,51 € (dix mille six cent quarante-trois euros et cinquante et un centimes) sera mandatée par le trésorier de l'association au bénéfice de INTRUM corporate.

### **Article 4 : Règlement au liquidateur**

Il sera versé au compte de monsieur Jean-Louis AUZEVILLE, liquidateur la somme de 805,10 € (huit cent cinq euros et dix centimes).

### **Article 5 : Dévolution des ouvrages**

Les ouvrages de l'ASA sont cédés à titre gracieux aux membres propriétaires des fonds grevés par la servitude statutaire des ouvrages propriété de l'ASA et leur valeur soustraite de la balance réglementaire des comptes de l'ASA ;

## **Article 6 : Autorisations de prélèvement consécutivement à la dissolution**

Du fait de la dissolution de l'ASA, ceux des propriétaires qui désireront irriguer leurs terres devront accomplir les formalités nécessaires pour se voir autoriser un prélèvement dans le milieu naturel et régler les redevances afférentes.

## **Article 7 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans la commune de Mosset dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à monsieur le Trésorier de Prades et à monsieur le Directeur départemental des finances publiques (DDFiP) des Pyrénées-Orientales avec annexés le décompte des prestations du liquidateur et l'état des dettes à INTRUM corporate,
  - notifié à monsieur Jean-Louis AUZEVILLE, liquidateur,
  - notifié à INTRUM corporate.

Les organes de l'association ayant disparu, un exemplaire au moins sera tenu à la disposition des propriétaires concernés en mairie de Mosset.

## **Article 8 : Moyens de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :


- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 9 : Exécution**

Monsieur le Trésorier de Prades, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Maire de Mosset et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par délégation,  
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON

DDTN / SER / 2020 308-0007 du 3 novembre 2020

Nom	Prénom	Adresse	Code Postal	Ville	Surface parcelle (Ha)	Surface parcelle (M <sup>2</sup> x10000)	%age / surf totale	Montant d0
BLANCHIN	GILBERT	4, RUE MARÉCHAL JOFFRE	66570	SAINT-NAZAIRE	43A	0,4300	2,24919%	207,73 €
BOURGOUIN	DOMINIQUE	ROUTE DE BREZES	66500	MOSSET	23A 65Ca	0,2365	1,23705%	114,25 €
CANAL	REGINE	344, CHEMIN DES TEOULETS	31330	MERVILLE	11A	0,1100	0,57537%	53,14 €
COMMUNE DE CAMPOME		LA PLACE	66500	CAMPOME	10A 56Ca	0,1056	0,55236%	51,02 €
COMMUNE DE MOSSET		BALCO DE LA SOLANA	66500	MOSSET	8A 20Ca	0,0820	0,42892%	39,61 €
CORCINOS	JEAN	82, CHEMIN DE LA RIVIERE	66000	PERPIGNAN	30A 90Ca	0,3090	1,61628%	149,28 €
CORNELLANA	ANGEL	8, AVENUE FONTAINE SAINT-GALDRIC	66300	PONTEILLA	39A 23Ca	0,3923	2,05199%	189,52 €
DHELLEMES	LUCIE	PLA DE LAS REDOULES	66500	MOSSET	7A 75Ca	0,0775	0,40538%	37,44 €
DORVAL	SYLVAIN	16 CARRETERA DEL COL DE JAU	66500	MOSSET	32A 55Ca	0,3255	1,70258%	157,25 €
DURAND	LAURENT	BALLANET	66500	LOS MASOS	11A 35Ca	0,1135	0,59368%	54,83 €
FONT	CHRISTELLE	MAS DE LA TOUR	66500	MOSSET	2Ha 45A 55Ca	2,4555	12,84392%	1 186,25 €
FONT	SANDRINE	LABORIE	32430	ENCAUSSE	4Ha 93A 65Ca	4,9365	25,82122%	2 384,82 €
GRAU	ANDRE	2, PLACE JEAN AMADE	66350	TOULOUGES	95A 30Ca	0,9530	4,98483%	460,39 €
KAMPIYELO	SYLVIE	110, IMPASSE ÉDOUARD MARTEL	34070	MONTPELLIER	12A 70Ca	0,1270	0,66430%	61,35 €
MARTY	LOUIS	5, RUE ROLLAND GARROS	66000	PERPIGNAN	49A 45Ca	0,4945	2,58657%	238,89 €
MIR	DENISE	46, RUE FRANTZ REICHEL	66000	PERPIGNAN	7A	0,0700	0,36615%	33,82 €
MISSONNIER	MURIEL	314, RUE PAL DOUMER	78510	TRIEL SUR SEINE	9A 55Ca	0,0955	0,49953%	46,14 €
NOT	JEAN-FRANÇOIS	RUE DE NEFIACH	66170	MILLAS	55A 47Ca	0,5547	2,90145%	267,98 €
NOT	JEANNE	CAMI DE LA CRUETA	66500	MOSSET	27A 60Ca	0,2760	1,44367%	133,34 €
OLIVE	CLAUDE	4, RUE GEORGES BIZET	31170	TOURNEFEUILLE	8A 15Ca	0,0815	0,42630%	39,37 €
OLIVE	JANINE	3, RUE MICHEL DE MONTAIGNE	66000	PERPIGNAN	7A 75Ca	0,0775	0,40538%	37,44 €
PERINO	SEBASTIEN	8 CARRER FONT LAS SENYORAS	66500	MOSSET	8A 80Ca	0,0880	0,46030%	42,51 €
SIVOM		27, RUE DE L'AGRICULTURE	66500	PRADES	14A 90Ca	0,1490	0,77937%	71,98 €
TRIADO	CHRISTIAN	SAN JULIA	66500	MOSSET	6Ha 57A 74Ca	6,5774	34,40423%	3 177,54 €
TOTAUX					19Ha 11A 80Ca	19,1180	100,00%	9 235,90 €

Montant de la dette à INTRUM / CREDIT AGRICOLE SUD MEDI/ASS	10 643,51 €
Solde de trésorerie ASA	2 212,71 €
Reste de la dette à répartir	<b>8 430,80 €</b>
Montant indemnité liquidateur	805,10 €
Total à répartir	<b>9 235,90 €</b>





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020 308-0009 du 3<sup>e</sup> NOV. 2020**  
portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et  
concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-  
Hippolyte

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code de la santé publique ;

**Vu** la directive n° 86/278 CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture ;

**Vu** la directive n° 91/271 CEE du Conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des bonnes pratiques agricoles ;

**Vu** la circulaire ministérielle du 18 avril 2005, relative à l'épandage des boues de stations d'épuration urbaines, aux recommandations relatives aux contrôles du respect de la réglementation et à l'information du public ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la construction de la station d'épuration de Saint-Hippolyte ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°4260/04 en date du 9 novembre 2004 portant extension de compétences et modification de composition du Syndicat Départemental de Transport, de Traitement et de Valorisation des Ordures Ménagères et Déchets Assimilés des Pyrénées-Orientales (SYDETOM 66) ;

**Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Etangs de Salses-Leucate approuvé le 25 septembre 2015 ;

**Vu** le schéma d'aménagement et gestion des eaux (SAGE) des nappes plio-quaternaires de la plaine du Roussillon approuvé le 3 avril 2020 ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement reçu le 15 juin 2020, présenté par le SYDETOM 66, enregistré sous le n°66-2020-00147 et relatif à l'épandage des boues de la station d'épuration des eaux usées de Saint-Hippolyte ;

**Vu** la circulaire du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues des stations d'épuration des eaux usées pendant la crise du COVID-19 ;

**Vu** les compléments au dossier, réceptionnés le 17 juillet, le 1<sup>er</sup> octobre et le 19 octobre 2020 ;

**Vu** les avis de la mission d'expertise et de suivi de l'épandage des Pyrénées-Orientales en date du 1<sup>er</sup> octobre et du 13 octobre 2020 ;

**Vu** la demande d'avis faite auprès de l'agence régionale de santé Occitanie en date du 27 juillet 2020 ;

**Vu** la réponse du pétitionnaire en date du 28 octobre 2020 relative au mail du 27 octobre 2020 pour observation sur le projet d'arrêté préfectoral portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement et concernant l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de Saint-Hippolyte ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de respecter les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée et de garantir les intérêts visés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement ;

**Considérant** que l'article R.214-35 du Code de l'environnement permet au préfet d'imposer des prescriptions spécifiques à déclaration ;

**Considérant** que les boues de la station d'épuration ont été extraites avant le 24 mars 2020, date du début de l'épidémie de COVID-19 dans le département des Pyrénées Orientales ;

**Considérant** le retrait du plan d'épandage de la parcelle GAU 01a, située sur la commune de Saint-Hippolyte, du fait de sa localisation dans le périmètre des zones humides du pourtour de l'étang de Salses-Leucate car ces zones font l'objet d'une stratégie de gestion dont les objectifs visent à maintenir ou à améliorer leur valeur patrimoniale ;

**Considérant** le retrait du plan d'épandage des parcelles LAF-02, LAF-07 et LAF-08 situées sur la commune de Saint-Estève, du fait de leur appartenance au complexe de mares temporaires abritant des espèces floristiques protégées ou patrimoniales ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

## ARRÊTE :

### Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte au SYDETOM 66 en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

l'épandage des boues de la station d'épuration de Saint-Hippolyte.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration

Ces boues, issues des trois bassins de la lagune de Saint Hippolyte et produites jusqu'en novembre 2019, sont hors champs de la circulaire du 2 avril 2020 relative à la gestion des boues des stations d'épuration des eaux usées pendant la crise du COVID-19.

Extraites avant le 24 mars 2020, date du début de l'épidémie de COVID-19 dans le département des Pyrénées-Orientales, elles peuvent être épandues sans traitement d'hygiénisation.

Le gisement à épandre est de 128,5 tonnes de matières sèches (tMS).

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

Les parcelles GAU-01a, LAF-02, LAF-07 et LAF-08, sises sur les communes de Saint-Hippolyte et Saint-Estève, représentent une surface de 21,07 hectares de surface potentiellement épandable. Elles sont situées en zone humide. Elles ne sont, par conséquent, pas autorisées à recevoir des boues issues de station d'épuration de traitement des eaux usées.

Les apports initialement prévus sur les parcelles situées en zone humide, retirées du plan d'épandage, sont dirigés vers la filière compostage.

L'épandage des boues doit respecter une distance d'isolement de cent mètres (100m) vis-à-vis des immeubles habités ou habituellement occupés par des tiers, les zones de loisirs ou les établissements recevant du public.

Le stockage, même temporaire, n'est pas autorisé sur les parcelles épandables de la commune de Saint-Hippolyte situées en zone inondable.

Par ailleurs, les dépôts temporaires sur parcelles situées sur la commune de Saint-Estève doivent répondre aux exigences suivantes :

- toutes les précautions doivent être prises pour éviter une percolation rapide vers les eaux superficielles ou souterraines ou tout ruissellement,
- une distance d'isolement et une distance d'au moins trois (3) mètres des routes et fossés.

Les épandages ont lieu par vent nul ou faible. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter les nuisances olfactives.

Les épandages ne peuvent en aucun cas avoir lieu lors des périodes pluvieuses ou lorsque les sols sont détrempés ou inondés. Toutes les précautions sont prises afin d'éviter la pollution des cours d'eau et des nappes souterraines.

### **Article 3 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 4 : Début et fin de chantier**

Le pétitionnaire informe le service en charge de la police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin du chantier d'épandage.

### **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 7 : Publication et information des tiers**

Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies des communes de Saint-Estève et de Saint-Hippolyte, et aux présidents des commissions locales de l'eau du SAGE des Etangs de Salses-Leucate et du SAGE des nappes plio-quadernaires de la plaine du Roussillon pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## Article 9 : Exécution

le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet

**Etienne STOSKOPF**





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTION

Service eau et risques

Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020308-0010 du 3<sup>e</sup> NOV. 2020

déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation 2020-2024 du bassin versant du Réart déposé par le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR).

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L.211-7, R.214-88 à 103, L.435-5 et R.435-34 ;

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.151-36 à 40 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5721-2 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 3 décembre 2015 ;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) des nappes de la plaine du Roussillon, approuvé le 3 avril 2020 ;

**VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé le 7 décembre 2015 ;

**VU** la demande de déclaration d'intérêt général (DIG) déposée par le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR), le 28 mai 2020 enregistrée sous le numéro 66-2020-00119 ;

**VU** l'absence d'observations du déclarant sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 22 septembre 2020 conformément à l'article R.214-39 du Code de l'environnement ;

**VU** l'avis favorable du président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Orientales, d'assumer les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de bénéficier du droit de pêche conformément à l'article R.435-35 du Code de l'environnement du 28 août 2020 ;

**Considérant** que les travaux programmés concourent à la prévention contre les crues, au maintien de la section d'écoulement et au maintien d'un bon fonctionnement biologique du bassin versant du Réart ;

**Considérant** qu'en application de l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime, les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques sont dispensés d'enquête publique, sous réserve qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander de participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** que le syndicat mixte des bassins versants du Réart, de ses affluents et de l'étang de Canet Saint-Nazaire (SMBVR) ne prévoit de demander ni participation financière aux riverains, ni expropriation ;

**Considérant** que les travaux, objet du présent arrêté, revêtent un caractère d'intérêt général ;

**Considérant** que l'article R.214-95 du Code de l'environnement prévoit que le préfet statue par arrêté sur le caractère d'intérêt général des travaux relevant des articles L.214-1 à 6 du même Code ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

#### ARRÊTÉ :

##### **Article 1er : Objet de la déclaration d'intérêt général (DIG)**

Les travaux du plan de gestion pluriannuel de restauration et d'entretien de la végétation 2020-2024 du bassin versant du Réart pour la période 2020-2024, sont déclarés d'intérêt général, en application de l'article R.214-95 du Code de l'environnement.

##### **Article 2 : Objet de la déclaration au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques**

Les opérations sont exécutées conformément au dossier présenté par le pétitionnaire et telles que précisées dans le présent arrêté. Les travaux relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article R.214-1 du Code de l'environnement, rubrique 3.1.5.0.

rubrique	intitulé	régime	arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas :(D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 ; Arrêté du 23 avril 2008



Les travaux consistent à :

- entretenir la végétation par abattage ou élagage sélectif, enlèvement des embâcles,
- débroussailler et faucher la végétation sur les berges et le lit susceptible de gêner l'écoulement des eaux en temps de crue,
- prévenir les chablis risquant de former de nouveaux embâcles ou déstabiliser les berges,
- favoriser la strate arbustive,
- gérer la colonisation du lit mineur par le peuplier en réalisant du dessouchage,
- lutter contre les plantes invasives
- enlever systématiquement les déchets et dépôts sauvages,
- restaurer l'équilibre sédimentaire, gérer les atterrissements.

### **Article 3 : Période de travaux**

La présente déclaration d'Intérêt Général (DIG) est valable pour une période de cinq (5) ans, renouvelable une (1) fois.

Dans le cas où le programme de travaux n'est pas réalisé dans le délai précité, le pétitionnaire adresse au moins 6 mois avant cette date auprès de la DDTM, une demande de prorogation de durée pour l'achèvement des travaux restant à réaliser, le Préfet statue par arrêté préfectoral dans un délai de 3 mois à compter de la demande de prorogation.

### **Article 4 : Prescriptions spécifiques**

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté par le déclarant, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques et celles relatives au respect des milieux naturels.

Un planning précis concernant la réalisation des travaux, établi par l'entreprise adjudicataire est communiqué au service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB) et au service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), avant le démarrage du chantier. Il tient compte des enjeux environnementaux, notamment des périodes de reproduction des espèces protégées.

Les travaux sur secteurs à enjeux par rapport à l'Emyde Lépreuse sont à réaliser durant les mois de septembre à mi-novembre afin de tenir compte de la période de léthargie de l'espèce, période durant laquelle les risques de destructions sont les plus élevés.

Dès que l'entreprise adjudicataire est retenue, le déclarant organise une réunion de chantier préalable au démarrage des travaux afin d'entériner les modalités d'intervention dans les cours d'eau, notamment les accès et filtres à mettre en place. Le service en charge de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Pyrénées-Orientales, le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français pour la biodiversité (OFB), le représentant du Conservatoire des espaces naturels en charge du plan d'action national (PNA) en faveur de la conservation de l'Emyde Lépreuse et l'entreprise adjudicataire, sont conviés à cette réunion.

En cas de rencontre avec une espèce protégée, il est strictement interdit de la déplacer ou de lui porter atteinte. Dans ce cas, le responsable des travaux devra prévenir dans les meilleurs délais le maître d'ouvrage afin d'envisager l'intervention d'une personne habilitée.

En raison de la présence très potentielle de l'Agriion de Mercure, les travaux sur les herbiers sont interdits d'avril à juillet. Des prospections doivent être conduites l'été au préalable des travaux et peuvent amener à des prescriptions spécifiques.

En raison de la présence potentielle de barbeaux méridionaux, de chevesnes catalans et d'anguilles, la circulation d'engins dans le lit mouillé est exclue. La période de mai à juillet inclus est évitée autant que possible lors de la période de frai du barbeau méridional

Sur l'ensemble du linéaire traité, aucun travaux n'est réalisé de mars à fin juillet afin de respecter la période de nidification et de reproduction de l'avifaune.

Les zones de roselières sont balisées au préalable par une personne qualifiée afin d'éviter tout risque de destruction durant les travaux. Une cartographie des zones balisées est transmise à l'unité nature de la DDTM avant le démarrage des travaux.

Pour les espèces invasives sur la zone de travaux, le mode d'intervention doit être adapté en fonction des recommandations de l'office français pour la biodiversité (OFB). Un repérage et un balisage doivent notamment être réalisés avant le démarrage du chantier.

Aucun engin de chantier ne doit circuler dans le lit mouillé du cours d'eau sans l'autorisation du service en charge de la police de l'eau de la DDTM des Pyrénées-Orientales. Sauf accord du service précité et de l'OFB la destruction de frayères est interdite.

Les entreprises veillent au bon état de propreté de leur matériel. Celui-ci et les engins mécaniques sont à évacuer du lit de la rivière à chaque fin de journée. Les engins de chantiers sont nettoyés avant d'accéder à la zone de travaux. Ils doivent être exempts de toute trace d'huile, hydrocarbure, graisse ou autres produits polluants et de tous débris végétaux afin de limiter le risque de pollution et de propagation de plantes invasives.

Concernant le risque de crue, le bénéficiaire se tient informé des conditions météorologiques prévisibles avant chaque intervention et régulièrement au cours du chantier. En cas de prévisions annonçant de fortes pluies, alerte météorologique ou hydrologique, l'intervention est annulée par le maître d'ouvrage. Toutes les personnes ainsi que le matériel sont retirés des cours d'eau et de la zone inondable. Il s'assure également que les travaux n'ont pas d'impact sur la stabilité des ouvrages existants, notamment les ouvrages de protection.

Le maître d'ouvrage intervient sur des terrains privés sans contrepartie financière des riverains, ni expropriation. Il réalise un état des lieux et informe les propriétaires préalablement à toute intervention en application de la loi du 29 décembre 1892 visée en préambule du présent arrêté.

L'emprise des travaux concerne le lit mineur des cours d'eau ainsi que les berges et respecte autant que possible les arbres et plantations existants. Les terrains bâtis ou clos de murs et les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de l'obligation concernant le passage d'engins mécaniques.

Le pétitionnaire transmet auprès des mairies concernées le présent arrêté au moins un mois avant le début des travaux pour information et affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois.

#### **4-1 information auprès des propriétaires :**

Avant chaque phase de travaux, une convention est passée avec les propriétaires riverains ou les associations syndicales afin de leur demander une autorisation de revaloriser les bois issus des abattages et une autorisation d'effectuer les travaux sur leurs parcelles. Un délai de 3 semaines est laissé aux propriétaires pour répondre au SMBVR, passé ce délai la réponse est considérée comme favorable. En cas de refus des travaux, le SMBVR n'intervient pas sur les parcelles concernées. Au titre de son pouvoir de police, il appartient au maire de la commune concernée de mettre en demeure le ou les propriétaires concernés puis de faire réaliser les travaux à leur charge en cas de non-intervention de leur part. Une réunion d'information peut être organisée selon les besoins afin de répondre aux interrogations des riverains.

#### **4-2 Accès et plateforme de traitement :**

Les accès potentiels aux chantiers et les plateformes de traitement sont identifiés avant chaque phase de travaux. Sont privilégiés :

- les chemins ruraux et pistes carrossables
- les accès existants
- les accès aménageables

Une autorisation est demandée à chaque propriétaire. Une remise en état est effectuée après chaque chantier et un état des lieux pourra être réalisé avant et après le chantier.

#### **4-3 Traitement du bois :**

- lorsque le propriétaire en a donné l'autorisation, les bois pouvant être revalorisés sont évacués par l'entreprise.

- selon les cas et les accès, ils peuvent être laissés en haut de berges, billonnés en 50 cm de long, afin qu'ils ne puissent pas former d'embâcles s'ils sont mobilisés par les crues.

- les branchages et petits bois peuvent quant à eux, être broyés et le broyat laissé sur place.

- selon la géologie du terrain, s'il n'y a pas d'autre possibilité, les souches d'arbres peuvent être enfouies.

#### **4-4 Captages d'eau potable :**

Pour les travaux en rivière ayant lieu à proximité (périmètre éloigné ou rapproché) de captage d'eau potable à destination de la consommation humaine et afin de limiter toute pollution accidentelle, les mesures de précautions suivantes sont mises en place :

- Information préalable auprès du gestionnaire du captage,
- Pendant les travaux, l'écoulement des eaux n'est pas entravé. Il est nécessaire de garantir un débit suffisant pour alimenter le captage. Lorsque les travaux nécessitent la mise en place d'un batardeau en lit mineur, il doit être constitué de matériaux inertes vis-à-vis de la qualité des eaux,
- Les apports de matières en suspension dans le lit de la rivière sont limités au maximum par une ou plusieurs techniques adaptées,
- Les écoulements de polluant dans le cours d'eau sont proscrits et les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux sont stockés sur des zones hors d'atteinte du cours d'eau,
- La circulation d'engins dans le lit du cours d'eau n'est pas recommandée. Si malgré tout, les travaux nécessitent le passage d'engins dans le lit du cours d'eau, les engins utilisés sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et leur utilisation limitée au strict nécessaire,
- Les aires de stationnement, l'entretien, le ravitaillement et le nettoyage des engins sont définis en dehors du lit, d'une zone inondable et du périmètre de protection rapprochée du captage d'eau potable,
- En cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude, une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier,
- En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'amont de l'ouvrage de captage d'eau, les mesures suivantes sont prises :
  - interrompre immédiatement les travaux,
  - limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et éviter que celui-ci ne se reproduise,
  - informer dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau, l'OFB et la délégation départementale de l'agence régionale de la santé (ARS) de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que le maire concerné,
- Après les travaux, la remise en état des lieux est assurée.

#### **4-5 Zones de baignade**

Le SMBVR s'informe des zones de baignade réglementées. Ainsi, afin de préserver la santé et la sécurité des usagers la baignade est interdite durant les travaux. Le SMBVR est tenu d'informer et de transmettre auprès du maire des communes concernées (annexe 1) au moins un mois avant le début des travaux, une proposition d'affichage d'interdiction de baignade pour avis et validation ; le SMBVR assure la mise en place et le retrait de l'affichage précité.

#### **4-6 Suivi et évaluation des travaux réalisés :**

Le SMBVR rédige annuellement un document de synthèse rappelant notamment les travaux annuels programmés du dossier de déclaration et décrivant ceux réalisés. Le descriptif des travaux réalisés comprend notamment un état initial et un état après travaux sur la base d'un suivi photographique pris année après année représentant les

mêmes prises de vues et de permettre le suivi de l'évolution des lieux au droit des travaux réalisés. Pour les travaux de gestion sédimentaires, un rapport complété de planches photographiques sera rédigé après les crues morphogènes. Un exemplaire papier et sous version informatique de ce document est transmis au mois d'avril auprès du service de la police de l'eau de la DDTM après chaque campagne annuelle.

#### **4-7 Travaux urgents :**

Les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soient présentées les demandes d'autorisation ou les déclarations auxquelles ils sont soumis, à condition que le service en charge de la police de l'eau de la DDTM en soit immédiatement informé. Celui-ci détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'incident ou d'accident dont doit disposer le maître d'ouvrage ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement. Un compte rendu lui est adressé à l'issue des travaux.

#### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les travaux doivent être réalisés conformément au dossier de déclaration d'intérêt général (DIG) et aux prescriptions spécifiques faisant l'objet du présent arrêté. Les travaux sont exécutés avec le plus grand soin et conformément à la réglementation.

Conformément à l'article R.214-40 du Code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **Article 6 : Début et fin des travaux**

Le bénéficiaire doit informer le service en charge de la police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux, au moins une semaine avant chaque intervention.

#### **Article 7 : Déclaration des incidents ou accidents**

En application des articles L.211-5 et R.214-46 et suivants du Code de l'environnement, le déclarant est tenu d'informer le préfet, dès qu'il en a connaissance, des accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté, qui sont de nature à porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

En cas de pollution accidentelle entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, les services suivants doivent être prévenus :

- la délégation départementale des Pyrénées-Orientales de l'ARS, par téléphone au 04 68 81 78 00 ;
- le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques à la DDTM des Pyrénées-Orientales, par téléphone au 04 68 38 10 94 ;
- le service départemental des Pyrénées-Orientales de l'OFB, par téléphone au 04 68 67 41 65.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le déclarant est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

## **Article 8 : Droit de pêche**

Conformément à l'article L.435-5 du Code de l'environnement, lorsque l'entretien d'un cours d'eau non domanial est financé majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche du propriétaire riverain est exercé, hors les cours attenantes aux habitations et les jardins, gratuitement, pour une durée de cinq (5) ans, par l'association de pêche et de protection du milieu aquatique agréée (AAPPMA) pour cette section de cours d'eau ou, à défaut, par la fédération départementale ou interdépartementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique.

Sur les cours d'eau des communes définis dans le tableau annexé, les AAPPMA bénéficient de l'exercice du droit de pêche, en contrepartie et conformément à l'article R. 435-35 du Code de l'environnement, elles assument les obligations de participation à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques et de gestion du patrimoine piscicole.

En cas de non-respect de l'obligation de participer à la protection du patrimoine piscicole et des milieux aquatiques, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par l'administration aux frais du propriétaire ou, si celui-ci est déchargé de son obligation, aux frais de l'association ou de la fédération qui l'a prise en charge.

L'exercice gratuit du droit de pêche est fixé à la date d'achèvement du programme quinquennal des travaux conformément à l'article R. 435-37 du Code de l'environnement. Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

## **Article 9 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 10 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 11 : Publications et information des tiers**

Conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est transmise aux mairies des communes concernées au préalable des travaux pour affichage au moins dix (10) jours avant les travaux et pendant une durée minimale d'un (1) mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six (6) mois.

## **Article 12: Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier, conformément à l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, :

- par les tiers dans un délai de quatre (4) mois à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-37 du Code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six (6) mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six (6) mois après cette mise en service ;
- par le déclarant dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

A peine d'irrecevabilité de tout recours contentieux à l'encontre de la présente décision, le déclarant doit, dans un délai de deux (2) mois suivant la notification de celle-ci, saisir préalablement le préfet en recours gracieux qui statue alors après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), devant lequel le déclarant peut demander à être entendu.

Conformément à l'article R.214-36 du Code de l'environnement, le silence gardé par l'administration sur la demande déposée par le déclarant auprès du préfet pendant plus de quatre (4) mois emporte décision de rejet du projet.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 13: Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes des cours d'eaux concernées (cf annexe 1), le chef du service départemental des Pyrénées-Orientales de l'office français de la biodiversité (OFB) et toute autorité de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Perpignan, le **3<sup>e</sup> NOV. 2020**



**Etienne STOSKOPF**

### **Pièces annexées :**

- Annexe 1- liste des communes concernées
- Annexe 2- arrêté de prescriptions générales

Liste des communes concernées :

Montauriol  
Fourques  
Tordère  
Passa  
Villemolaque  
Terrats  
Trouillas  
Ponteilla-Nyls  
Pollestres  
Bages  
Villeneuve-de-la-Raho  
Perpignan  
Saleilles  
Théza  
Saint-Nazaire



**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** **Légifrance**  
Le service public de la diffusion du droit

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement**

📅 Dernière mise à jour des données de ce texte : 24 octobre 2014

NOR : DEVL1404546A

JORF n°0246 du 23 octobre 2014

### **Version en vigueur au 30 septembre 2020**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;  
Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;  
Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;  
Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,  
Arrête :

### **Chapitre Ier : Dispositions générales (Articles 1 à 2)**

#### **Article 1**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

#### **Article 2**

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

### **Chapitre II : Dispositions techniques (Articles 3 à 15)**

#### **Section 1 : Conditions d'élaboration du projet (Articles 3 à 7)**

##### **Article 3**

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement. L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.



## Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

## Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

## Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

## Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences. La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale. Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

## **Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération (Articles 8 à 13)**

### **Article 8**

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

### **Article 9**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

### **Article 10**

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau.

L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

### **Article 11**

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

A cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalaage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avèreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

## Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

## Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent. Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau. Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

## Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu (Articles 14 à 15)

### Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable. En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à

réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

### Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.  
Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

## Chapitre III : Modalités d'application (Articles 16 à 17)

### Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

### Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :  
Le directeur de l'eau et de la biodiversité,  
L. Roy



# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service eau et risques  
Unité police de l'eau et des milieux aquatiques

3<sup>e</sup> NOV. 2020

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/2020 308-0044** du  
modifiant et portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral  
n°DDTM/SER/2016183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant autorisation unique au titre des  
articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement en application de l'ordonnance  
n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la création d'une voie verte le long de l'agouille de  
la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien.

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin  
Rhône-Méditerranée, approuvé le 03 décembre 2015 ;

**VU** le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des Nappes  
Plio-Quaternaires de la Plaine du Roussillon approuvé le 03 avril 2020 ;

**VU** le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée  
approuvé le 07 décembre 2015 par le préfet coordonnateur du bassin  
Rhône-Méditerranée ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2016183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016, portant autorisation  
unique au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement en application  
de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, concernant la création d'une voie verte le  
long de l'agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien ;

**VU** le dossier de "porté à connaissance" au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,  
présenté par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le  
n° 66-2019-00212 et relatif au projet de remplacement des passerelles OH18 et OH62, par  
des ponceaux béton, ainsi que la modification de la traversée sous la RD11 ;

**VU** le dossier de "porté à connaissance" au dossier d'autorisation au titre de la loi sur l'eau,  
présenté par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, enregistré sous le  
n° 66-2020-00217 et relatif au projet de modification des appuis du ponton au droit de la  
zone humide identifiée sur la commune de Saint-Cyprien ;

**VU** les compléments demandés les 10 février et 6 juillet 2020 ;

**VU** la régularité du dossier de "porter à connaissance" n° 66-2019-00212 le 6 août 2020 ;

**VU** la régularité du dossier de "porter à connaissance" n° 66-2020-00217 le 6 octobre  
2020 ;

**VU** le projet d'arrêté adressé par messagerie au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales en date du 23 octobre 2020 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 23 octobre 2020 ;

**Considérant** l'article R.181-45 du Code de l'environnement permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les modifications sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

**Considérant** que les modifications sont compatibles avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse ;

**Considérant** que les modifications projetées permettent d'assurer la transparence des ouvrages vis-à-vis des crues ;

**Considérant** que les modifications projetées permettent de limiter et de compenser les impacts sur la zone humide de Saint-Cyprien ;

**SUR** proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

#### ARRÊTÉ :

##### **Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales est bénéficiaire de la présente autorisation.

##### **Article 2 : Objet des modifications**

- L'article 2 de l'autorisation unique n° DDTM/SER/2016183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

Les travaux consistent à la création d'une voie verte le long de l'Agouille de la Mar entre les communes de Bages et Saint-Cyprien. Cette création est accompagnée d'ouvrages de franchissement de type "**passerelle et ponceaux cadre béton**" sur le ruisseau de la Prade, l'Agouille de la Mar à Corneilla-del-Vercol, le fossé de contournement de la RD22, l'Agouille de la Mar à Alénia, ainsi que d'un tunnel sous le remblai de la RD8 à Montescot, un passage inférieur sous l'ouvrage de la RD11 à Alénia et un cheminement en ponton bois dans la zone humide de Saint-Cyprien.

Le milieu aquatique concerné par le projet est l'Agouille de la Mar.

## **Caractéristiques des ouvrages :**

Les ouvrages ont les caractéristiques suivantes. Elles peuvent être modifiées sous réserve de dimensions équivalentes et d'acceptation préalable du service en charge de la police de l'eau.

### **Rivière de la Prade : commune de Corneilla-del-Vercol (ponceau cadre béton OH18).**

- ouvrage de 10,90 m de long entre la rive gauche et la rive droite ;
- largeur 3,00 m, largeur utile 2,6 m ;
- section hydraulique : largeur 6.00 m, hauteur 3,30 m.

### **Agouille de la Mar : commune de Corneilla-del-Vercol (passerelle).**

- deux passerelles sont créées, accolées à l'ouvrage de franchissement de la route du stade (RD 914a) : Une à l'amont de largeur 1,60 m et une à l'aval de largeur 1,40 m sur 21,2 m de long.
- La côte d'intrados de la passerelle correspond a minima à la côte intrados de l'ouvrage routier.

### **Fossé de contournement de la RD22 : commune d'Alénia (ponceau cadre béton OH62).**

- ouvrage de 9,00 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite ;
- largeur 3,00 m, largeur utile 2,6 m ;
- section hydraulique : largeur 3.50 m, hauteur 3,00 m.

### **Agouille de la Mar : commune d'Alénia (passerelle accolée à l'aval de l'ouvrage de la route du Golf).**

- ouvrage de 27,20 m de longueur entre la rive gauche et la rive droite ;
- large utile 2,50 m .
- La côte d'intrados de la passerelle correspond a minima à la côte intrados de l'ouvrage routier.

### **Traversée de la RD8 : commune de Montescot (tunnel sous remblai).**

- ouvrage de 10,63 m de longueur ;
- largeur piste 2,50 m ;
- hauteur 2,30 m ;
- rampes d'accès à l'ouvrage : pente de 7 % ;
- barrières de fermeture en cas de crue de part et d'autre du tunnel.

### **Traversée de la RD11 : commune d'Alénia (passage inférieur sous ouvrage existant).**

- ouvrage de 116 m de longueur ;
- largeur piste 3,00 m ;
- rampes d'accès : pente de 8 % ;
- barrières de fermeture en cas de crue de part et d'autre du passage inférieur.

### **Traversée de la zone humide : commune de Saint-Cyprien.**

- ponton bois largeur 3 mètres, longueur 318 mètres ;
- ponton fixé sur poutres de section carrée (0,35 m) qui reposent sur des semelles (plots en béton) de 1,60 m par 2,50 m pour une hauteur de 0,70 m ;
- semelles posées sur une substitution de 0,50 m en GNT 20/40 et d'un lit de pose en GNT 0/2.

- L'article 3 de l'autorisation unique n° DDTM/SER/2016183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

Le 2<sup>ème</sup> paragraphe est supprimé.

- L'article 6 de l'autorisation unique n° DDTM/SER/2016183-0002 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 est modifié comme suit :

En phase travaux :

- les travaux sont réalisés en périodes d'étiage ;
- la période de frai des espèces piscicoles est évitée (mars à juin) ;
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), l'**Office français de la biodiversité (OFB)** sont informés de la date de début des travaux et de leur durée ;
- l'entrepreneur prend toutes les précautions utiles quant au stockage et à l'emploi de produits toxiques ou polluants, indispensables au bon fonctionnement des engins et à la réalisation des ouvrages ;
- la vidange, le ravitaillement, le nettoyage des engins de chantier se font en dehors de la zone de travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée ;
- les réservoirs des engins de chantier sont remplis sur le site avec des pompes à arrêt automatique et les huiles usées des vidanges ainsi que les liquides hydrauliques seront récupérés, stockés puis évacués dans des réservoirs étanches, conformément à la législation en vigueur ;
- l'aire de chantier doit impérativement être implantée en dehors de la zone inondable.

**Le long de la zone humide :**

- **suivi de la végétation de part et d'autre du ponton et de la piste cyclable, également sur les anciennes pistes de chantier afin de contrôler la bonne reprise de la végétation indigène ;**
- **mise en place de piézomètres pour le suivi de la nappe superficielle en amont et en aval de la véloroute ;**
- **réalisation de sondages pédologiques à la tarière en amont et en aval de la véloroute.**

Le ratio de compensation pour la destruction des zones humides est de 500 % par rapport aux zones humides impactées. Les mesures compensatoires portent ainsi sur la restauration de la fonctionnalité de zones humides altérées puis sur la gestion de ces zones humides restaurées sur une surface a minima de 0,48 ha.

**Le plan de gestion initialement prévu sur le terrain compensatoire de 0,5 ha est étendu à une superficie de plus de 10 ha sur les parcelles voisines n° 150, 232, 234, 236, 242, 152, 153, 164, 240, 102, 103, 126, 190 et 143 (cf. plan en annexe).**

Dans le délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales transmet au service en charge de la police de l'eau la liste des parcelles retenues pour mettre en œuvre les mesures compensatoires à la destruction de zones humides.

Elles sont préférentiellement choisies parmi les parcelles situées au plus près du projet et doivent idéalement constituer une surface d'un seul tenant.

À l'appui de cette liste, Conseil départemental des Pyrénées-Orientales transmet au service en charge de la police de l'eau :

- un diagnostic initial justifiant le caractère humide et le fonctionnement altéré des parcelles ou parties de parcelles proposées en compensation ;



- pour les parcelles n'appartenant pas au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, les conventions par lesquelles cette dernière dispose de la faculté à y mettre en œuvre les mesures compensatoires ;
- le plan de gestion précisant les mesures de restauration puis d'entretien des zones humides ;
- un document de suivi des zones restaurées, en compensation des zones humides impactées par le projet, durant les cinq premières années.

### **Article 3 : Droits des tiers**

les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 4 : Publication et information des tiers**

Une ampliation du présent arrêté est transmise aux communes d'Alénya, de Corneilla-del-Vercol et de Saint-Cyprien, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'état dans les Pyrénées-Orientales pendant une durée d'au moins six mois.

### **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- . d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- . d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

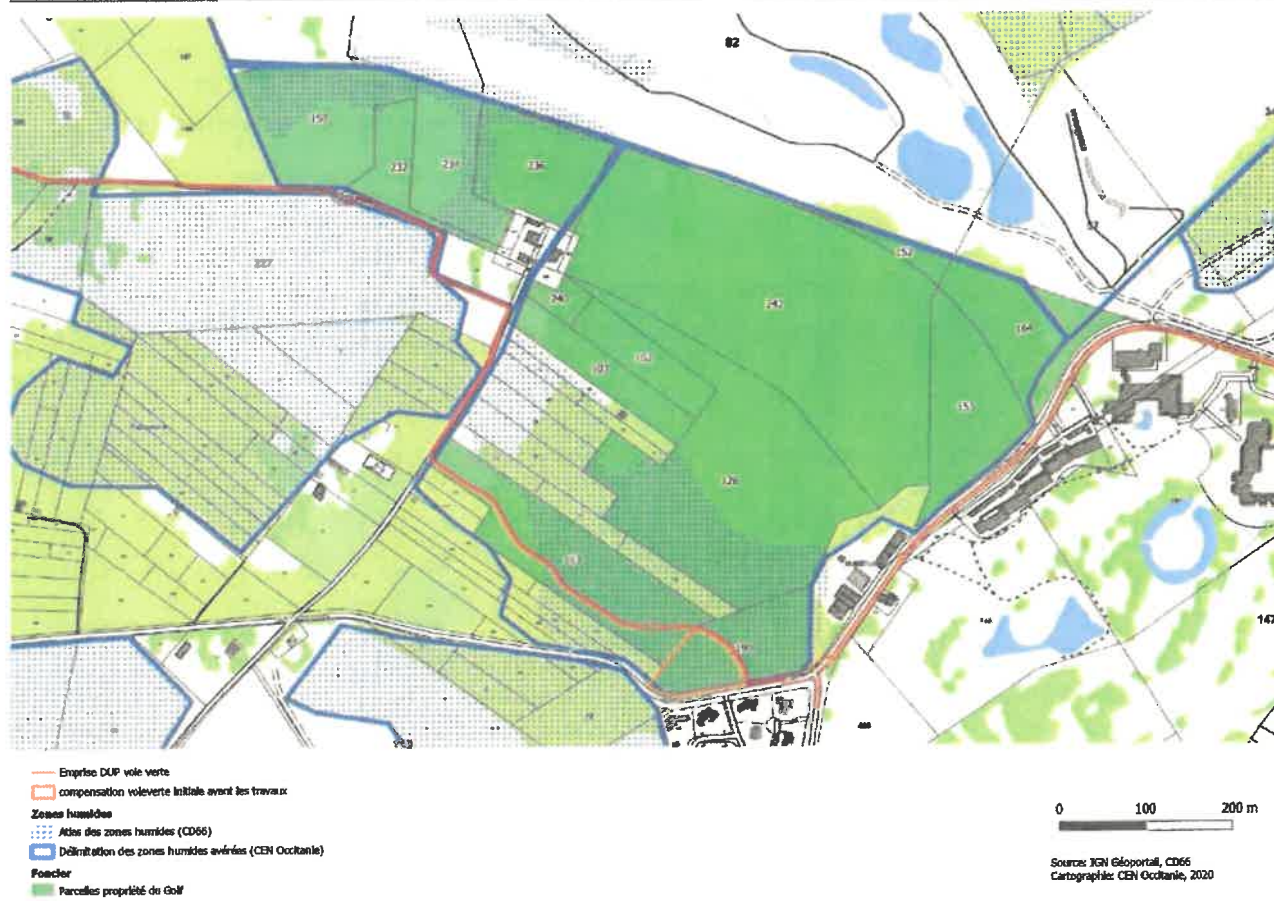
### **Article 6 : Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, les maires des communes d'Alénya, de Corneilla-del-Vercol et de Saint-Cyprien, le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et dont un exemplaire sera notifié au Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.



Le Préfet 

**Etienne STOSKOPF**





# PRÉFET DES PYRÉNÉES- ORIENTALES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Eau et Risques  
Unité MCGS

## **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2020308-0008 du 3 novembre 2020** portant modification des statuts de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal de Rivesaltes » à Rivesaltes, suite à l'extension irrigation viticole

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n° 2004-1343 du 9 décembre 2004, n° 2005-157 du 23 février 2005 et n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, n° 2014-366 du 24 mars 2014 et par l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014, notamment son article 42 ;
- VU** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée, notamment ses articles 8 et 71 ;
- VU** la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;
- VU** le décret du 28 juillet 2020 nommant monsieur Étienne STOSKOPF Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-SCPPAT/2020327-0020 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Cyril VANROYE, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;
- VU** la décision du 26 août 2020 du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, portant subdélégation à monsieur Nicolas RASSON, à effet de signer dans le cadre de ses attributions les actes relatifs à l'exercice de l'autorité administrative des associations syndicales de propriétaires, à l'exception des actes dévolus exclusivement au préfet ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM/SER/2019168-0002 du 17 juin 2019 portant extension du périmètre d'irrigation de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) « du canal de Rivesaltes », pris aux fins d'irrigation de la vigne en intégrant des immeubles sur les communes de Baixas, Caixas, Cases-de-Pêne, Espira-de-l'Agly et Peyrestortes ;
- Vu** la délibération de l'assemblée des propriétaires, de l'ASA « du canal de Rivesaltes » convoquée par le président, réunie en session extraordinaire en date du 23 octobre 2020,

prise en application de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et repris dans l'article 22 des statuts de l'association, pour se prononcer sur la modification de l'article 10 des statuts concernant la composition du syndicat et du nombre de syndics le composant, votant favorablement en deuxième assemblée, sans condition de quorum, à l'unanimité des 220 voix présentes ou représentées portées par 85 propriétaires ;

**Considérant** que cette demande est conforme aux dispositions de l'article 39 de l'ordonnance susvisée et que l'assemblée s'est prononcée dans les formes prévues par ce même article 39 pour une modification des statuts ne concernant pas une modification du périmètre de l'association ni de son objet tel que mentionné au paragraphe I de l'article 37 de l'ordonnance et ne nécessite donc pas le vote en assemblée constitutive ;

**Considérant** que les règles de convocation de l'assemblée des propriétaires pour se prononcer sur cette modification statutaire sont conformes à l'article 6 des statuts de l'association ;

**Considérant** que les règles de majorité nécessaires à l'adoption de cette modification statutaire ont été respectées ;

**Considérant** que selon les dispositions de l'ordonnance et du décret sus-visés il appartient à l'autorité compétente dans le département ou en l'espèce et par délégation à la personne déléguée, pour les actes qui ne sont pas relatifs à une enquête publique dans le but de la création d'une association syndicale autorisée et d'approbation de création d'une association syndicale autorisée, d'établir l'arrêté correspondant ;

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

#### ARRÊTE :

##### **Article 1<sup>er</sup> : Modification de l'article 10 des statuts de l'association**

L'article 10 des statuts dans sa nouvelle rédaction est libellé comme suit :

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de neuf titulaires et de quatre suppléants, répartis selon les collèges suivants :

- Collège AGRICOLE : 3 syndics titulaires et 1 syndic suppléant ;

Les syndics représentant ce collège devront présenter comme justificatif de leur état une attestation de cotisation à la MSA.

- Collège FONCIER HORS EXPLOITANT AGRICOLE : 3 syndics titulaires et 1 syndic suppléant.
- Collège COLLECTIVITÉ : 1 syndic titulaire et 1 syndic suppléant ;

3 représentants de la commune de Rivesaltes seront dûment mandatés par délibération du conseil municipal pour se porter candidats à l'élection du « Collège COLLECTIVITÉ » par l'assemblée des propriétaires.

- Collège VITICOLE : 2 syndics titulaires et 1 syndic suppléant ;

Les syndics représentant ce collège devront présenter comme justificatif de leur état une attestation de la MSA et le relevé de leur(s) parcelle(s) viticole(s).

La durée du mandat des syndics est fixée à quatre ans.

Leur renouvellement s'opère comme suit : En totalité, tous les quatre ans, lors de l'assemblée des propriétaires ordinaire.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

- La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour,
- La majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 des statuts, les membres du syndicat titulaires peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

## **Article 2 : Publication et notification**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, puis :

- affiché dans les communes de Baixas, Caixas, Cases-de-Pène Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes, dans les quinze jours qui suivent sa publication,
- notifié à monsieur le Président de l'ASA « du canal d'arrosage de Rivesaltes ».

## **Article 3 : Moyens de recours**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 4 : Exécution**

Monsieur le Président de l'ASA « du canal d'arrosage de Rivesaltes », Messieurs les maires de Baixas, Caixas, Cases-de-Pène, Espira-de-l'Agly, Peyrestortes et Rivesaltes et Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer et par délégation,  
le Chef du Service Eau et Risques,



Nicolas RASSON





**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer**  
Service Aménagement  
Unité Connaissance des Territoires  
et Aménagement Durable

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/Service Aménagement/2020-309-0001**  
portant Renouvellement de la composition de la commission de conciliation en matière  
d'élaboration de documents d'urbanisme.

-----

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions de l'État

**VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles R132-10 à R132-19

**VU** le procès verbal de recensement des bulletins de vote pour l'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme en date du 29 octobre 2020

**VU** les propositions de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

**ARRÊTÉ :**

**Article 1er : Sont nommés membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration de documents d'urbanisme :**

**I - Collège des élus communaux**

Titulaires :

- Monsieur Georges Armengol, maire de Saillagouse
- Monsieur René Drague, maire de Vinça
- Monsieur Jean-Paul Billès, maire de Pezilla la Rivière
- Monsieur Roger Paillès, maire d'Espira de Conflent
- Monsieur Guy Llobet, maire de Collioure
- Madame Michel Cail Coms, adjointe au maire de Cabestany

Suppléants :

- Monsieur Jean-Marie Maydat, maire de Serdinya
- Monsieur Nicolas Barthe, maire de Toulouges
- M. Daniel Armisen, maire de Bourg-Madame
- Monsieur Patrice Vila, maire de Néfiach
- Monsieur David Planas, maire d'Arles sur Tech
- Monsieur Jean-André Magdalou, maire d'Alénia

## II – Collège des personnes qualifiées en matière d'aménagement, d'urbanisme d'architecture ou d'environnement

Titulaire : Monsieur Stéphane Vallière, directeur du CAUE

Suppléant : Monsieur Pascal Fourcade, directeur de l'AURCA

Titulaire : Monsieur Jean-Marc Huertas, architecte des bâtiments de France

Suppléant : Monsieur Olivier Raynaud, architecte

Titulaire : Madame Alice Ortiz Baissas, architecte paysagiste urbaniste

Suppléant : Monsieur Christophe Lladères, architecte urbaniste

Titulaire : Monsieur Marc Maillet, de l'association FRENE

Suppléant : Franck Lartaud, du comité de conservation de la nature des Pyrénées-Orientales

Titulaire : Madame Fabienne Bonet, présidente de la chambre d'agriculture

Suppléant : Monsieur Pierre Pagnon, président des jeunes agriculteurs

Titulaire : Monsieur Sylvain Rode, maître de conférence à l'université de Perpignan

Suppléant : Monsieur David Giban, professeur à l'université de Perpignan

### **Article 2 : Durée du mandat des membres**

Les membres de la commission de conciliation et leurs suppléants sont désignés pour une durée de six ans après chaque renouvellement général des conseils municipaux.

### **Article 3 : Siège et secrétariat de la commission**

Le siège de la commission de conciliation est la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales. Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'État, Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**Article 5** : le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales et inséré dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Perpignan, le - 4 NOV. 2020

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Etienne Stoskopf', written in a cursive style.

**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Agence Régionale de Santé  
Délégation Départementale des Pyrénées Orientales  
Pôle animation des politiques territoriales de santé publique  
Unité prévention et promotion en santé environnement



**ARRETE PREFECTORAL N° ARS 2020-303-01  
AUTORISANT L'INHUMATION  
DE ANNE MARIE CABIE DANS LE CAVEAU DU CARMEL  
SITUE SUR LA COMMUNE DE VINCA**

Le préfet des Pyrénées-Orientales,

VU les articles L 2223-9 ; R 2213-17 et R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles 78 et suivants du Code Civil,

VU la demande d'inhumation dans le caveau du Carmel sis Monastère des Carmélites à VINCA déposée par Bénédicte COMBES, Prieure au Monastère le 27 octobre 2020, pour le corps de Mademoiselle Anne-Marie CABIE née le 26 janvier 1932 à RABASTENS (Tarn) et décédée le 26 octobre 2020 à PERPIGNAN,

VU l'extrait d'acte de décès délivré par la mairie de PERPIGNAN le 29 octobre 2020,

VU l'autorisation de fermeture du cercueil délivrée par la mairie de VINCA le 27 octobre 2020,

VU l'avis sanitaire du 21 août 2006, complété et validé le 4 octobre 2013 sur les possibilités d'inhumation dans le caveau de la congrégation religieuse du Carmel à VINCA émis par Monsieur Christian SOLA, hydrogéologue agréé,

CONSIDERANT les formalités remplies et l'avis favorable de Monsieur SOLA,

**SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,**

.../

...

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

L'inhumation dans le caveau privé de la congrégation religieuse du Carmel sis Monastère des Carmélites, commune de VINCA, du corps de Mademoiselle Anne-Marie CABIE née le 26 janvier 1932 à RABASTENS (Tarn) et décédée le 26 octobre 2020 à PERPIGNAN, est autorisée.

### **ARTICLE 2 :**

Le bénéficiaire de la présente décision, qui désirerait la contester, peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier (6, Rue Pitot - 34000 Montpellier) d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Cette décision peut faire l'objet, dans un même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité qui l'a délivrée.

### **ARTICLE 3 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

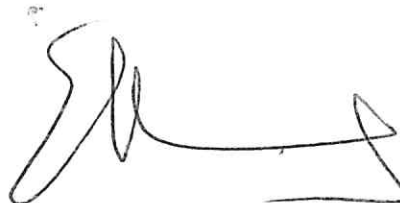
M le Sous-Préfet de Prades ;

M. le Maire de Vinça ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché en mairie de VINCA pendant une durée d'un mois.

**Perpignan, le 29 octobre 2020**

**LE PREFET,**



**Etienne STOSKOPF**



**PRÉFET  
DES PYRÉNÉES-  
ORIENTALES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Le Sous-Préfet de Prades**

Affaires communales  
Affaire suivie par : Anne-Marie GERMAIN  
Tél : 04 68 51 67 83  
Mèl : [anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:anne-marie.germain@pyrenees-orientales.gouv.fr)

Prades, le 5 novembre 2020

**ARRETE PREFECTORAL n° SPP 2020-311-001**

retirant l'arrêté n° SPPrades/2020-279-001 du 5 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Paul de Fenouillet

**Le Sous-Préfet de Prades**

**VU** le Code Électoral

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral SPPrades/2020-279-001 du 5 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Paul de Fenouillet ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Considérant** que le confinement de la population rend difficile l'organisation des élections qui doivent être reportées ;

**ARRETE :**

**Article 1er** : l'arrêté préfectoral SPPrades/2020-279-001 du 5 octobre 2020 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle intégrale de la commune de Saint-Paul de Fenouillet est retiré.

**Article 2** : l'élection municipale partielle intégrale initialement prévu les 22 et 29 novembre 2020 est annulée et reportée à une date qui sera fixée ultérieurement.

.../...

**Article 3** : le sous-préfet de Prades et le président de la délégation spéciale de Saint-Paul de Fenouillet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Saint-Paul de Fenouillet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le sous-préfet de Prades

Dominique FOSSAT